

Décret n° 2012 - 396 du 23 avril 2012

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 93-727 du 31 décembre 1993 portant création du parc national de Nouabalé-Ndoki dans les départements de la Likouala et de la Sangha

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 93/727 du 31 décembre 1993 portant création du parc national de Nouabalé-Ndoki dans les régions de la Likouala et de la Sangha ;

Vu le décret n° 2009-304 du 31 août 2009 instituant un comité interministériel de concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2632/MEFPRH/DGEF/DF-SAF du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone I (Ouessou) du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SAF du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la carte définissant les limites du parc national de Nouabalé-Ndoki ;

Vu la nécessité d'étendre les limites du parc national de Nouabalé-Ndoki au triangle de Goualougo ;

Vu les procès-verbaux de concertation avec les communautés locales riveraines et les administrations locales concernées ;

Vu les notes d'agrément des préfets des départements de la Likouala et de la Sangha ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement dudit parc.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier :** Les dispositions du décret n° 93-727 du 31 décembre 1993 portant création du parc national de Nouabalé-Ndoki dans les départements de la Likouala et de la Sangha sont modifiées et complétées comme suit :

**Article 3 nouveau :** Le parc national de Nouabalé-Ndoki, qui s'étend sur une superficie de 423.870 hectares, couvre la totalité des unités forestières d'aménagement de Nouabalé-Ouest et Nouabalé-Est, dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

#### **AU NORD-EST**

Par la source de la rivière Lopia ou Lofi, puis la rivière Mokala, suivant la rive gauche jusqu'au confluent avec la rivière Nouabalé.

#### **A L'EST**

Par le confluent Mokala-Nouabalé, on remonte la Nouabalé jusqu'à son confluent avec la rivière Mongambo ; puis de la Mongambo jusqu'à sa source ; ensuite une droite d'environ six kilomètres orientée géographiquement suivant un angle de  $196^\circ$  jusqu'à la source de la rivière Bodingo ; puis de la Bodingo jusqu'à son intersection avec la parallèle  $2^\circ 12' N$ .

#### **AU SUD**

Par la parallèle  $2^\circ 12' N$  jusqu'à la rivière Goualougo ; puis de Goualougo jusqu'à son confluent la Ndoki ; ensuite de la Ndoki en amont jusqu'à son intersection avec la frontière de la République du Congo et la République Centrafricaine.

#### **A L'OUEST**

Par la frontière entre la République du Congo et la République Centrafricaine jusqu'à la ligne de partage des eaux ; de la ligne de partage des eaux jusqu'à la source de la rivière Lopia ou Lofi.

Les limites du parc national de Nouabalé-Ndoki ainsi modifiées s'étendent sur une superficie de 423.870 hectares. Le parc, dont les limites sont modifiées, couvre la totalité de l'unité forestière d'aménagement de Nouabalé-Ndoki-Ouest.

Une zone tampon au parc de cinq mètres sera délimitée dans ses limites Nord, Est et Sud.

**Article 9 nouveau :** Des arrêtés du ministre chargé des forêts approuvent :

- le plan d'aménagement et de gestion du parc ;
- le règlement intérieur du parc.

**Article 10 nouveau :** Des infrastructures d'intérêt national, compatibles avec les objectifs cités à l'article 2 du décret n° 93-727 du 31 décembre 1993 susvisé, peuvent être créées dans le parc par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts, de l'environnement, du tourisme et des mines.

**Article 11 nouveau :** Les ministres chargés des forêts, de l'environnement, de l'administration du territoire et de la décentralisation, de l'administration du territoire, des finances et du budget, de l'agriculture et de l'élevage, de la culture et des arts, du tourisme, de la recherche scientifique et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2012 - 396

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2012

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du développement durable,  
de l'économie forestière et de  
l'environnement,

  
Henri DJOMBO.-

Le ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation,

  
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

  
Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'agriculture et  
de l'élevage,

  
Rigobert MABOUNDOU.-

Le ministre de l'industrie touristique  
et des loisirs,

  
Martheu Martial KANI.-

Le ministre de la recherche  
scientifique,

  
Bruno Jean Richard ITQUA.-

Le ministre des mines  
et de la géologie,

  
Pierre OBA.-